

# Les obligations fiscales de 34 jours restent-elles les mêmes quel que soit le régime de sécurité sociale ?

## Réponse courte

Les seuils fiscaux et les seuils de sécurité sociale sont **totalelement indépendants**. Un frontalier résidant en France ou en Belgique reste soumis au seuil fiscal de **34 jours** de télétravail annuel, que son régime de sécurité sociale soit luxembourgeois ou non. Inversement, le seuil de **49 %** de l'accord-cadre européen ne modifie en rien les obligations fiscales découlant des conventions bilatérales.

Cette indépendance signifie qu'un frontalier peut se trouver en **conformité fiscale** (moins de 34 jours de télétravail) tout en dépassant le seuil social de 49 %, ou inversement. L'employeur doit donc suivre les deux compteurs de manière **distincte et simultanée**, car les bases de calcul, les périodes de référence et les conséquences d'un dépassement diffèrent fondamentalement entre les deux régimes.

## Définition

L'**indépendance des seuils** désigne le principe selon lequel les règles fiscales issues des conventions bilatérales et les règles de sécurité sociale issues du Règlement (CE) 883/2004 et de l'accord-cadre européen fonctionnent de manière autonome. Chaque cadre juridique possède ses propres critères de calcul, ses propres seuils et ses propres conséquences en cas de dépassement.

## Conditions d'exercice

Le tableau suivant illustre la distinction entre les deux régimes.

Critère	Seuil fiscal	Seuil social
Base juridique	Conventions fiscales bilatérales	Règlement 883/2004 + accord-cadre
Seuil FR/BE	34 jours/an	49 % du temps de travail
Seuil DE	19 jours/an	49 % du temps de travail
Unité de mesure	Jours calendaires	Pourcentage sur 12 mois
Conséquence du dépassement	Imposition dans le pays de résidence	Basculement de régime social
Interaction	Aucune avec le seuil social	Aucune avec le seuil fiscal

## Modalités pratiques

L'employeur doit gérer deux systèmes de suivi parallèles.

Élément	Détail
Compteur fiscal	Décompte en jours par année civile (34 ou 19 jours)
Compteur social	Pourcentage sur 12 mois glissants (49 % maximum)
Alertes	Deux systèmes d'alerte distincts à paramétrer
Attestations	Attestation fiscale annuelle + certificat A1 séparés
Reporting	Tableau de bord consolidé pour le service RH

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** deux alertes séparées dans le système de gestion des temps, l'une pour le seuil de 19 jours en jours et l'autre pour le seuil social en pourcentage, car un seul compteur est insuffisant.

**Former** les gestionnaires de paie et les responsables RH à la distinction entre les deux régimes, car la confusion entre seuils fiscaux et sociaux est une source fréquente d'erreurs.

**Documenter** dans l'avenant télétravail les deux limites applicables au salarié, en précisant que la plus restrictive s'applique en premier (généralement le seuil fiscal de 34 jours).

**Réaliser** un audit trimestriel des compteurs pour détecter les situations à risque où un salarié approche l'un des deux seuils sans que l'autre soit en alerte.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Conventions fiscales bilatérales	Seuils de 34 jours (FR/BE) et 19 jours (DE)
Règlement (CE) n° 883/2004, art. 13	Législation sociale applicable en pluriactivité
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour la sécurité sociale
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contenu obligatoire du contrat de travail

En pratique, le seuil fiscal de **34 jours** (environ 15 % du temps de travail) est atteint bien avant le seuil social de **49 %** (environ 112 jours). Le seuil fiscal constitue donc la contrainte la plus restrictive pour la plupart des frontaliers français et belges.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.